

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2015/128

GOVERNMENT ORGANISATION ACT

Pursuant to subsection 2.2(4) of the *Government Organisation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 In the Schedule attached to Order-in-Council 2014/174

(a) in section 1, the following is added immediately after the expression "Public Libraries Act"

"Public Lotteries Act (*in respect of the government gaming establishment only*)";
and

(b) in section 19, the expression "Public Lotteries Act" is replaced with the following

"Public Lotteries Act (*in respect of all matters other than the government gaming establishment*)".

Dated at Whitehorse, Yukon,

May 21

2015.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2015/128

LOI SUR L'ORGANISATION DU
GOUVERNEMENT

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 2.2(4) de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, décrète ce qui suit :

1 L'annexe jointe au Décret 2014/174 est modifiée :

a) par insertion à l'article 1, après l'expression « Loisirs, Loi sur les », de ce qui suit :

« Loteries publiques, Loi sur les (à l'égard de la maison de jeu gouvernementale seulement) »

b) en remplaçant, à l'article 19, l'expression « Loteries publiques, Loi sur les » par ce qui suit :

« Loteries publiques, Loi sur les (à l'égard de toutes les autres questions que la maison de jeu gouvernementale) ».

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 21 mai

2015.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon